



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 11 - 1^{ER} JUIN 2008

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

PAGES

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation contrôle et tarification des établissements
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 9 et 30 avril 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux maisons de retraite à compter du 1^{er} janvier 2008 5
- Arrêtés du 21 avril et 7 mai 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trois établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes 6
- Arrêté du 14 mai 2008 prononçant la fermeture de la structure d'accueil « Villa Papiche » à Cabriès de personnes âgées à compter du 14 mai 2008 8

**Service programmation contrôle et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 13 mai 2008 fixant le prix de journée de six foyers d'hébergement ou de vie, à caractère social, pour personnes handicapées 9

Service de gestion des aides

- Arrêté du 13 mai 2008 accordant à l'association « Assistance Familiale » l'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées 16

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 28 avril 2008 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance 17
- Arrêtés du 29 avril 2008 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation contrôle et tarification des établissements
pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS DU 9 ET 30 AVRIL 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE
DE DEUX MAISONS DE RETRAITE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite « Le Castellet Notre Dame » lieu dit Les Cadenets - 13830 Roquefort la Bedoule sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008,

GIR 1 et 2 : 7,60 €

GIR 3 et 4 : 4,82 €

GIR 5 et 6 : 2,06 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 avril 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD « Les Ophéliades » sise 13109 Simiane Collongue, sont fixés à compter 1^{er} janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 : 14,00 €
 GIR 3 et 4 : 8,88 €
 GIR 5 et 6 : 3,77 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 avril 2008

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 21 AVRIL ET 7 MAI 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
 ET « DÉPENDANCE » DE TROIS ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL,
 HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite publique Intercommunale « La Durance » - 13440 Cabannes et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,79 €	15,69 €	65,48 €
Gir 3 et 4	49,79 €	10,85 €	60,64 €
Gir 5 et 6	49,79 €	4,09 €	53,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 53,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 278 105,29 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 avril 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Résidence pour personnes âgées « Les Oliviers » 24 Impasse des Joncs - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	39,75 €	10,34 €	50,09 €
GIR 3 et 4	39,75 €	6,56 €	46,31 €
GIR 5 et 6	39,75 €	2,79 €	42,54 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 42,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 45,15 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Terrasses des Oliviers sis 13008 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
GIR 1 et 2	55,95 €	15,70 €	71,65 €
GIR 3 et 4	55,95 €	9,97 €	65,92 €
GIR 5 et 6	55,95 €	4,23 €	60,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 60,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 152.154,91 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2008 PRONONÇANT LA FERMETURE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL « VILLA PAPICHE » À CABRIÈS DE PERSONNES ÂGÉES À COMPTER DU 14 MAI 2008

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2005 rejetant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées « Villa Papiche » au chemin des Bolles - Route de Rans - 13480 Cabriès,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 4 janvier 2006 rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial du lieu d'accueil pour personnes âgées au domicile de Mlle Alvarez Marie-Johanna – Chemin des Bolles – Route de Rans – 13480 Cabriès,

VU le courrier en date du 7 novembre 2006 de Maître Henry Fournier, avocat de Mlle Johanna Alvarez, précisant que sa cliente s'était conformé aux conclusions des arrêtés visés ci-dessus et qu'elle projetait de réaliser des studios indépendants pour personnes âgées valides,

CONSIDERANT que par visite en date du 29 avril 2008, effectuée par les services de la Direction des Personnes Agées / Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches du Rhône, de la DDASS des Bouches-du-Rhône et par les brigades de Gendarmerie d'Aix-en-Provence et de Bouc-Bel-Air, il a été constaté que la structure gérée par Mlle Alvarez Johanna accueillait ce jour 6 personnes âgées très dépendantes sans autorisation préalable, au Chemin des Bolles - Route de Rans - 13480 Cabriès,

CONSIDERANT que deux studios indépendants ont bien été créés au sein de la maison mais qu'au moins un des deux est occupé par deux personnes âgées très dépendantes prenant leurs repas en salle à manger avec les autres résidents et prises en charge par la structure pour l'aide à la toilette et à l'habillage,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La fermeture de la structure d'accueil de personnes âgées non autorisée dénommée « Villa Papiche » sise Chemin des Bolles - Route de Rans - 13480 Cabriès gérée par Mlle Alvarez Johanna, est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le Département prend les mesures nécessaires, avec le concours des services du Conseil Général, en vue de pourvoir à l'accueil des personnes âgées qui y étaient hébergées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 13 MAI 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX FOYERS D'HÉBERGEMENT OU DE VIE, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement

Tiarei No Matira
470, avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° FINESS : 13 080 130 1

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 127 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	712 245 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	376 433 €	1 361 805 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 350 711 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 539 €	1 358 250 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 555 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 103,50 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie

Tiarei No Matira
470, avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° FINESS : 13 080 736 5

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 589 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 235 421 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	347 427 €	1 962 438 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 952 346 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	10 092 €	1 962 438 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 154,09 € pour l'internat
- 115,56 € pour le semi-internat ou accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer Eclaté et du S.A.V.S « Tiarei No Matira »

470, avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° FINESS : 13 002 520 813 003 865 6

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 842 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	214 066 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	29 433 €	252 342 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	249 347 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 995 €	252 342 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 20,79 € pour le Foyer d'Hébergement Eclaté
- 20,79 € pour le SAVS

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5. : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Bois Joli »

Chemin des Roquilles
13680 Lancon de Provence

N° FINESS : 130 038 706

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 350 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 346 693 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	654 948 €	2 277 991 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	2 248 124 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	29 867 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	2 277 991 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 170,08 € pour le secteur internat
- 113,38 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie

« Les Bories »
2, boulevard Jean Jaurès - B.P. 45
13340 Rognac

N° FINESS : 13 003 585 0

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 368 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 109 244 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	374 601 €	1 745 213 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 756 930 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 500 €	1 771 430 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 26 217 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,10 € pour le secteur internat
- 108,07 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie

« Lou Calen »
Quartier la Croix Blanche
13300 Salon de Provence

N° FINESS : 13 080 875 1

sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 550 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 355 259 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	315 479 €	1 920 288 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	1 923 227 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 923 227 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 2939 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 147,37 € pour le secteur internat
- 98,25 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des aides

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2008 ACCORDANT À L'ASSOCIATION « ASSISTANCE FAMILIALE » L'AUTORISATION DE CRÉATION DE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1^{er}

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 20 novembre 2006 sous le n° 2006-1-13-084,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 26 décembre 2006 sous le n° 2006-2-13-060,

VU la demande présentée par l'association « Assistance Familiale », siège social : 3-5 rue de Cassis – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Pierre Segarra, Président, tendant à la création de Service d'Aides à Domicile auprès de Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes d'Allauch, La Penne-sur-Huveaune et Marseille,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 8 février 2008, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation de création de Service d'Aides à Domicile des Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à l'association « Assistance Familiale », ayant son siège social : 3-5 rue de Cassis – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Jean-Pierre Segarra, Président.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 196 500 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Allauch, La Penne-sur-Huveaune et les 16 arrondissements de Marseille.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 mai 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 28 AVRIL 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05094 donné en date du 27 octobre 2005, au gestionnaire suivant : commune de Rognac Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle 13340 Rognac et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Le Petit Prince (multi-accueil collectif muti-accueil familial) 44 impasse Cézanne 7 - 13340 Rognac, d'une capacité de 84 places :

- 84 places se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 24 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Rognac Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle 13340 Rognac remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Le Petit Prince 44 impasse Cézanne 7 - 13340 Rognac, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 76 places se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 16 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie Ansquer, Puéricultrice diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est confié à Mme Bérengère Beguian, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,80 agents en équivalent temps plein dont 9,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à

Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 avril 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 octobre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07022 donné en date du 16 avril 2007, au gestionnaire suivant : commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de ville BP 110 13722 Marignane Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Planète Bleue (multi-accueil familial) Place Paul Codos 13700 Marignane, d'une capacité de 55 places :

- 55 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de ville BP 110 13722 Marignane Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Planète Bleue Place Paul Codos 13700 Marignane, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 55 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Delphine Riffard, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Carole Di Domenico, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mars 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 avril 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 00180HG donné en date du 27 avril 2000, au gestionnaire suivant : commune de Port de Bouc Hôtel de Ville - 13110 Port de Bouc et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO Odette Menot (Accueil Collectif Régulier) Cité Les Aigues Douces 26 rue de Turenne 13110 Port de Bouc, d'une capacité de 20 places :

- 20 places pour des enfants jusqu'à quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 décembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Port de Bouc Hôtel de Ville - 13110 Port de Bouc remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACO Odette Menot Cité Les Aigues Douces 26 rue de Turenne 13110 Port de Bouc, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline Renou, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,10 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 avril 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 avril 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 29 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06051 en date du 4 mai 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canaillous (multi-accueil collectif) avenue de Verdun - Quartier les Brayes - 13260 Cassis, d'une capacité de 42 places :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canaillous avenue de Verdun - Quartier les Brayes - 13260 Cassis, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline Ginouves, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,51 agents en équivalent temps plein dont 4,51 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 mars 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 mai 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08005 en date du 9 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Minots de Fonscolombes (accueil collectif régulier) 3, boulevard Fonscolombes 13003 Marseille, d'une capacité de 14 places :

- 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Minots de Fonscolombes 3, boulevard Fonscolombes - 13003 Marseille, de type accueil collectif régulier sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Houria Sadi, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,21 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 avril 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

